



MANITOBA | Musique et Film
Film & Music | MANITOBA

FINANCEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LONGS MÉTRAGES

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour le développement de longs métrages :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande de financement pour le développement de longs métrages, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande.**

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le programme de financement pour le développement de longs métrages de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer le développement de longs métrages viables pour favoriser une sortie en salle de cinéma.

Le financement pour le développement de longs métrages de **MFM** offre un appui financier aux producteurs sous forme d'une avance récupérable, leur donnant l'occasion de créer d'excellents scénarios de long métrage ayant un intérêt commercial confirmé.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible. Veuillez noter que les exigences d'admissibilité détaillées dans les Exigences de vérification de Musique et film Manitoba sont applicables;

- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), qui a été soit mis à l'écran par un important réseau (tel que CBC, CTV, Shaw, etc.), soit distribué par un distributeur reconnu (tel que eOne, Mongrel, Lionsgate, etc.);
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à l'entière discrétion de **MF**M. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir la preuve de détention de droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l'échelle mondiale (ces droits pourront être partagés dans le cas d'une demande de co-développement).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être un long métrage de fiction ou documentaire, selon les normes de l'industrie;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Être destiné principalement à une sortie en salle; dans des cas exceptionnels, **MF**M considérera les projets dont la stratégie principale de distribution est axée sur le Web, cependant, il incombe au demandeur de prouver que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable. Les projets destinés à la diffusion à la télévision ne seront pas admis. **MF**M pourrait, à sa discrétion, admettre les projets profitant d'une participation d'un diffuseur pourvu que la sortie en salle soit confirmée;
- Avoir la preuve de posséder au moins 20 % du budget de développement obtenu avec du financement spécifiquement destiné au développement provenant d'un distributeur indépendant reconnu par l'industrie ou d'un fonds du long métrage, ou des deux (voir les exigences relatives aux phases, sous Contribution financière ci-dessous).

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MF**M exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les téléfilms ne sont pas admissibles à obtenir du financement de ce programme. Toutefois, vous pouvez faire demande auprès du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la distribution, la diffusion et la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux lois civiles et criminelles canadiennes en vigueur.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MFMM**.

Le financement sera réparti sur trois phases de développement :

- (I) Phase 1 : Concept / Traitement à la première ébauche
 - Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
 - Les demandeurs doivent joindre une lettre d'intérêt provenant d'un distributeur reconnu par l'industrie ou une lettre d'engagement confirmant le financement en espèces provenant d'un tiers, tel que Téléfilm Canada, équivalant à au moins 20 % du budget de développement pour la Phase 1.

- (II) Phase 2 : Deuxième ébauche ou ébauche ultérieure
 - Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 12 000 \$;
 - Le projet doit avoir obtenu au moins 20 % du budget de développement pour la phase en question d'un distributeur ou d'un fonds indépendant reconnu par l'industrie, ou des deux. Des lettres d'engagement confirmant les montants obtenus sont obligatoires.

(III) Phase 3 : « Packaging »

- Cette phase comprend la confirmation de la distribution des rôles et du personnel qui occupe les postes créatifs clés (ex. réalisateur), les affaires commerciales préalables, le budget, le calendrier, les activités de repérage, l'élaboration d'une stratégie de mise en marché, jusqu'au début de la préparation;
- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- Le projet doit avoir obtenu au moins 20 % du budget de développement pour la phase en question d'un distributeur ou d'un fonds indépendant reconnu par l'industrie, ou des deux. Des lettres d'engagement confirmant les montants obtenus sont obligatoires.

Les montants maximaux de chaque phase pourraient être réduits afin d'éviter de dépasser le plafond de 35 000 \$ pour le développement du projet.

Pour chaque projet, le demandeur ne peut faire demande qu'une seule fois par phase, sauf dans le cas suivant : Si un projet quelconque n'a pas obtenu de financement à la phase 1, le projet pourrait être considéré à la phase 2 pour une 2^e ébauche et pour une ébauche ultérieure (par l'entremise de 2 demandes séparées). Dans ce cas, le plafond par projet demeurera à 35 000 \$ pour toutes les phases.

Si un projet perd son distributeur au cours du développement (ou une autre source majeure de financement pour le développement), MFM retirera sa participation au projet s'il n'existe aucun autre déclencheur indépendant lié au marché pour couvrir au moins 20 % du budget de développement pour la phase en question. MFM se réserve la discrétion de suspendre cette restriction dans des circonstances exceptionnelles et sans précédent.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement dans tout projet ou phase en tenant compte du budget, du genre et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

C. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MFM** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de **MFM**, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, entre autres, les coûts liés à la recherche pour la production, à la recherche pour la mise en marché, aux options, à l'élaboration du scénario, au scénario-maquette, au développement du

budget et au financement de la production, à la révision du scénario (réalisée par un réviseur indépendant possédant une expérience solide en révision des scénarios cinématographiques), aux frais juridiques et aux déplacements.

Veillez noter que le chef scénariste et le scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Recettes différées du scénariste

Pour les demandes en phase 1 ayant un scénariste interne (ou un scénariste qui est propriétaire ou qui a une participation en capital dans la société demandeuse) et ayant obtenu d'un bailleur de fonds indépendant au moins 20 % du budget de développement pour la phase en question, aucune recette différée du scénariste ne seront exigées. Toutefois, pour ce qui concerne les demandes en phase 1 ayant seulement une lettre d'intérêt provenant d'un distributeur reconnu par l'industrie (aucun financement minimal confirmé par un tiers indépendant), **MF** ne considérera pas les 50 % des frais du scénariste interne comme des coûts admissibles. Le demandeur pourra soit exclure les 50 % des frais du scénariste de la phase 1 du budget de développement, soit les inclure à titre de frais différés jusqu'à la première journée des principaux travaux de prise de vues (vous devrez soumettre l'entente des recettes différées).

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées.

Les honoraires du producteur et les frais généraux peuvent être des coûts admissibles, tous sujets à un plafond de 20 % du budget de développement pour la phase en question. **MF** se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

D. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MF** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenue par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MF**. **MF** doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MF** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Si le producteur perd le contrôle du projet dans le cas où l'option vient à échéance (et que le projet ne se rend pas à la production), la contribution financière de **MF** deviendra un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les producteurs (ou une société affiliée) reprennent ultérieurement le contrôle, s'engagent de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvellent l'option du projet, **MF** continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences de la demande :

MF se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être en règle auprès de **MF** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MF** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MF** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MF** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MF**, tous les frais juridiques engagés par **MF** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour développement de **MFM**. L'entente de financement de **MFM** comprendra des exigences précises à ce sujet.

MFM se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L'interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MFM**.

ANNEXE A

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.*

Considérations particulières :

Tarif aérien :

- 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

* Cette annexe s'applique seulement au programme de financement pour le développement de longs métrages et non au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.